

VILLE
de
PORT-SUR-SAÔNE

70170

**A R R E T E M U N I C I P A L****N° 2021-03**

Le Maire de la commune de PORT-sur-SAONE,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19 et R 153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 18 décembre 2015 et du 26 février 2016 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

Vu le débat au sein du conseil municipal en date du 7 juillet 2020 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les avis de l'Etat et des personnes publiques associées ou consultées conformément à l'article L.153-16 à L153-18 du code de l'urbanisme ;

Vu les avis des personnes consultées à leur demande conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la commission départementale sur la consommation des espaces agricoles (CDPENAF) du 8 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale portant sur le projet de PLU en date du 20 avril 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2020 engageant la collectivité sur le projet de Périmètre Délimité des abords des Monuments Historiques ;

Vu l'ordonnance en date du 3 mai 2021 de M. le Président du Tribunal Administratif de Besançon désignant M. CLAIR en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

----- A R R E T E -----

Article 1 : Il sera ouvert **une enquête publique unique du mardi 29 juin 2021 à 9h00, au vendredi 30 juillet 2021 à 17h00**, soit 31 jours consécutifs portant sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-sur-Saône arrêté en date du 18 décembre 2020 ainsi que sur la procédure d'établissement de Périmètre Délimité des abords des Monuments Historiques (PDA).

L'élaboration du PLU a pour objectif de :

- préserver le caractère du bourg-centre ;
- maîtriser et redéfinir le développement de la Ville compte tenu du projet en cours de réalisation : déviation de la Ville ;
- réorganiser le développement urbain avec prise en compte d'un développement démographique souhaité ;
- réorganiser l'espace communal dans lequel devront être précisées des zones de développement urbain, économique, touristique, sportif, culturel afin d'améliorer, de renforcer l'attractivité de la Ville et lui conserver son rôle de « Bourg-Centre » ;
- veiller à utilisation économe des espaces et organiser les zones d'extension

L'élaboration du PLU vise également à intégrer les différentes évolutions législatives et réglementaires ainsi que les documents supra-communaux élaborés ou en cours d'élaboration (SCoT du Pays de Vesoul Val de Saône notamment).

Parallèlement à l'élaboration du PLU, une procédure de définition du Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques (PDA) a été lancée. En effet, la commune de Port-sur-Saône dispose de trois Monuments Historiques :

- Eglise Saint-Etienne, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 9 décembre 1946
- Auberge de la jeunesse, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 11 septembre 2018
- Ecole Saint-Valère, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 11 septembre 2018

Saisissant l'opportunité de ce nouveau document d'urbanisme et comme le prévoit l'article 40 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain et l'ordonnance du 8 septembre 2005, codifié à l'article R 123-15 du code de l'urbanisme et à l'article L621-30 du code du patrimoine, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé à la commune la modification du périmètre de protection du Monument Historique.

Les objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection permettent de réserver l'action de l'UDAP aux zones d'intérêt patrimonial et/ou paysager les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Il est adapté aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire et moins automatique que la servitude de 500 mètres née de la protection d'un monument historique. Le périmètre délimité des abords a pour enjeux de prendre en compte une réflexion sur les monuments historiques : ses liens physiques, historiques, culturels et d'usages dans un souci d'homogénéité.

Article 2 : La personne responsable de l'élaboration du PLU et de l'élaboration du Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques (PDA) est la commune de Port-sur-Saône représentée par son maire Monsieur Jean PEPE et dont le siège administratif est situé à Port-sur-Saône (Haute Saône), 17 rue Gilberte Lavaire – 70 170 PORT-SUR-SAÔNE.

Article 3 : M. Georges CLAIR domicilié à Marchaux (Doubs) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de Besançon.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de Port-sur-Saône – 17, rue Gilberte Lavaire -70 170 PORT-SUR-SAÔNE (siège de l'enquête) où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Il sera également disponible à l'adresse suivante : www.portsursaone.fr

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Article 5 : Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur les registres papiers ouverts à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui seront tenus à la disposition du public en mairie de Port-sur-Saône (17, rue Gilberte Lavaire - 70170 PORT-SUR-SAÔNE) pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

- par courrier postal avant le 30 juillet 2021 à 17 h00 à l'attention de M. CLAIR commissaire enquêteur au siège de l'enquête : 17, rue Gilberte Lavaire BP9 - 70170 PORT-SUR-SAÔNE

- par courriel à l'adresse suivante enquetepublique.PLU.PSS@gmail.com avant le 30 juillet 2021 à 17 h00.

Ces observations, propositions et contre-propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site www.portsursaone.fr pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Port-sur-Saône - 17, rue Gilberte Lavaire BP9 – 70 170 PORT-SUR-SAÔNE, aux dates et horaires suivants :

- **Mardi 29 juin 2021 de 9h00 à 12h00 (ouverture)**
- **Jedi 8 juillet 2021 de 14h00 à 17h00**
- **Lundi 19 juillet 2021 de 9h00 à 12h00**
- **Vendredi 30 juillet 2021 de 14h00 à 17h00 (clôture)**

Article 7 : Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation,

- le bilan de la concertation.

Article 7.1 : au sujet du projet de PLU

- le projet de PLU arrêté complété de l'évaluation environnementale,
- les avis émis sur le projet de PLU, notamment l'avis de l'autorité environnementale et l'avis de la CDPENAF,

Article 7.2 : au sujet de la modification du périmètre de protection des Monuments Historiques

- le contexte législatif
- le projet de modification du Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques (PDA)
- les plans

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLU et au projet de de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques (PDA). Il transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Article 9 : Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Besançon. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie de Port-sur-Saône et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement.

Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante : www.portsursaone.fr

A cet effet, le maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

Article 10 : A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera le Plan Local d'Urbanisme et le projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques (PDA), éventuellement modifiés pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Article 11 : Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de Port-sur-Saône à l'adresse www.portsursaone.fr et affiché en mairie de Port-sur-Saône 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (l'Est Républicain et la Presse de Vesoul) 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera également affiché 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques dans les différents quartiers ou hameaux de la commune ci-après :

- Mairie – 17 rue Gilberte Lavaire
- Arrêt de bus carrefour RN 19 / rue du Magny
- Arrêt de bus carrefour rue du Magny / rue Charrière du Magny
- Arrêt de bus carrefour avenue de Ferrières / rue de Cuclos
- Arrêt de bus place de la Liberté
- Arrêt de bus carrefour avenue de la Plage / avenue Lyautey
- Arrêt de bus avenue de la Plage (entre le n°73 et le n°77)

Il fera également l'objet d'un affichage électronique dans les mêmes conditions.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

Article 12 : Respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale

Au regard de la situation sanitaire, il est vivement conseillé de privilégier la consultation dématérialisée du dossier sur le site de la commune de Port-sur-Saône : www.portsursaone.fr

De même, il est vivement conseillé de privilégier l'envoi des observations du public par courrier postal, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie siège de l'enquête ou sur l'adresse de messagerie dédiée (enquetepublique.PLU.PSS@gmail.com)

Pour les personnes ne disposant pas d'un accès dématérialisé au dossier et/ou pour celles souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences, la consultation en mairie est possible, dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale :

- la consultation et/ou l'entretien avec le commissaire enquêteur se font par groupe de 2 personnes maximum ;

- du gel hydroalcoolique est tenu à la disposition du public à l'entrée du lieu de consultation du dossier pour une désinfection obligatoire des mains ;
- la mairie siège de l'enquête publique gère, par tout moyen qu'elle juge approprié, le flux du public afin de respecter les mesures de distanciation sociale ;
- le port d'un masque est obligatoire ;
- le public vient avec son propre stylo ;

Article 13 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Madame la Préfète de la Haute Saône ;
- au commissaire enquêteur.

Fait à PORT-sur-SAONE,
le 3 juin 2021.

Le Maire,
Jean PEPE.

